ARRETE N° 58 DU 13 AOUT 1981 - PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES INDEMNITES A VERSER AU PROPRIETAIRE POUR TOUTE DESTRUCTION D'ARBRES CULTIVES ET CULTURES VIVRIERES.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par les lois n°s 75-1 du 9 mai 1975 et 79-2 du 29 juin 1979 ;

Vu le décret n° 79-473 du 15 novembre 1979 portant réorganisation du gouvernement de la République unie du Cameroun ;

Vu le décret n° 80-271 du 17 juillet 1980 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 76-256 du 1er juillet 1976 portant réorganisation du ministère de l'agriculture,

ARRETE :

Article premier.-

Toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières donne lieu à une indemnité versée au propriétaire par l'auteur des dégâts et calculée sur la base des tarifs suivants :

I. - CULTURES ANNUELLES

Légumineuses : arachide, voandzou, soja, haricot, etc.

Jeunes ..... 30 F / m2
Adultes ..... 50 F / m2
Céréales : maïs, mil, sorgho, riz, etc.
Jeunes ..... 30 F / m2
Adultes ..... 50 F / m2

FRUITS

Banane plantain :
Jeunes ..... 350 F / pied
Adultes ..... 600 F /pied

Banane douce :
Jeunes ..... 200 F / pied
Adultes ..... 350 F / pied

Ananas
Jeunes ..... 100 F / pied
Adultes ..... 180 F / pied

Tubercules : igname, macabo, taro, patate, manioc, pomme de terre, etc.
Jeunes ..... 50 F / pied
Adultes ..... 80 F / pied
Cultures maraîchères ..... 1 500 F / m2

Cotonnier :
Jeunes ..... 30 F / m2

Adultes …….. 50 F / m2

Tabac :
Jeunes ……. 30 F / m2
Adultes …….. 50 F / m2

Canne à sucre :
Jeunes ……. 25 F / pied
Adultes …….. 40 F / pied

II. - CULTURES PERENNES

1° Arbres fruitiers

Agrumes : citronnier, oranger, mandarinier, pomelo, pamplemoussier, etc.

Jeunes ……. 1 250 F / pied
Adultes …….. 3 500 F / pied

Manguier, avocatier :
Jeunes ……. 1 250 F / pied
Adultes …….. 3 500 F / pied

Papayer :
Jeunes ……. 150 F / pied
Adultes …….. 560 F /pied

Kolatier et safoutier :
Jeunes ……. 1 250 F / pied
Adultes …….. 3 500 F / pied

Autres arbres fruitiers :
Jeunes ……. 375 F / pied
Adultes …….. 1 720 F / pied

2° Cultures industrielles

Cacaoyer et caféier
Moins de 5 ans …….. 600 F / pied
De 8 à 15 ans …….. 1 500 F / pied
25 ans et plus …. ……. 1 200 F / m2

Palmier à huile et cotonnier :
Moins de 8 ans …….. 575 F / pied
De 8 à 15 ans …….. 1 150F / pied
25 ans et plus …. ……. 1 725 F / pied
Palmier raphia ……. 500 F / pied

Hévéa :
Jeunes ……. 300 F / pied
Adultes …….. 850 F / pied

Théier :
Jeunes ……. 120 F / m2
Adultes …….. 160 F / m2

3° Plantes médicinales

Quinquina :
Jeunes ..... 75 F / m2
Adultes ..... 200 F / m2

Voacanga :
Jeunes ..... 600 F / pied
Adultes ..... 1 200 F / pied

Pygean et Yohimbé :
Jeunes ..... 500 F / pied
Adultes ..... 1 000 F / pied

4° Arbres d'ombrage
:
Jeunes ..... 500 F / pied
Adultes ..... 1 000 F / pied

5° Autres arbres cultivés

Moins de 5 ans..... 1 000 F / pied
5 ans et plus..... 2 000 F / pied

Article 2.-

Le nombre d'arbres détruits entrant en ligne de compte ne pourra être supérieur au nombre maximum défini par les densités de plantation suivantes :

Bananier doux ..... 1 880 pieds / ha
Bananier plantain..... 1 600 pieds / ha

Tubercules : igname, macabo, taro, patate
manioc, etc..... 12 000 pieds / ha
Oranger, citronnier..... 250 pieds / ha
Pamplemoussier..... 250 pieds / ha
Mandarinier..... 250 pieds / ha
Manguier..... 250 pieds / ha
Avocatier..... 150 pieds / ha
Palmier à huile..... 150 pieds / ha
Cocotier..... 150 pieds / ha
Cacaoyer..... 1 600 pieds / ha
Caféier..... 1 600 pieds / ha
Hévéa..... 600 pieds / ha
Quinquina..... 10 000 pieds / ha
Ananas..... 65 000 pieds / ha

Article 3.-

Les tarifs fixés à l'article 1er ne sont applicables qu'en cas de destruction pour cause d'utilité publique. Pour toute autre cause de destruction, les commissions d'expertise ont la plus large faculté d'appréciation et peuvent allouer, en sus des tarifs fixés ci-dessus, une indemnité forfaitaire tenant compte du préjudice réel subi par le propriétaire.

Article 4.-

Tous les textes antérieurs contraires aux dispositions du présent arrêté sont et demeurent abrogés.

Article 5.-

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 13 août 1981.

Pour le ministre de l'agriculture :
Le vice - ministre,
Dr SOLOMON NFOR GWEI.